

Québec, le 18 décembre 2023

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/23-479

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents suivants :

Concernant la mesure gouvernementale pour favoriser l'attraction et la rétention des étudiants internationaux en région (19 mai 2022);

1. En lien avec cette mesure, nous souhaiterions avoir accès aux données relatives à l'effectif des personnes étudiantes internationales inscrites dans les universités bénéficiaires et dans les programmes visés dans le document Bourses d'exemptions des droits de scolarité supplémentaires selon le programme d'études et la région. Hors communauté métropolitaine de Montréal. 2022-2023 » pour les années 2022-2023 et 2023-2024.
2. De plus, nous souhaiterions consulter les documents qui ont permis de définir les programmes d'études visés dans le document « Bourses d'exemptions des droits de scolarité supplémentaires selon le programme d'études et la région. Hors communauté métropolitaine de Montréal. 2022-2023 », afin de mieux cerner la définition de « secteurs en pénurie de main d'œuvre » entendue par le gouvernement.

Vous trouverez ci-annexé un document comportant l'effectif des étudiants internationaux à l'enseignement universitaire inscrits dans les programmes ciblés par la mesure pour l'automne 2022-2023. Il est important de souligner que la mesure étant entrée en vigueur seulement à compter de septembre 2023, elle n'était donc pas applicable pour cet effectif. Les données pour l'année 2023-2024 ne sont pas encore disponibles.

... 2

En ce qui concerne le deuxième point, le Ministère n'a recensé aucun document. Nous vous informons que cette mesure fait partie de l'opération main d'œuvre gouvernementale dont la responsabilité est sous la gouverne du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Nous vous invitons à consulter le lien suivant ou à communiquer avec le responsable de l'accès de cet organisme aux coordonnées diffusées sur le site Web de la Commission d'accès à l'information :

[Opération main-d'œuvre – Mesures ciblées pour certains secteurs prioritaires | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](http://www.cai.gouv.qc.ca/liste-des-organismes-assujettis-et-des-responsables-de-lapplication-de-la-loi-sur-lacces/)

<https://www.cai.gouv.qc.ca/liste-des-organismes-assujettis-et-des-responsables-de-lapplication-de-la-loi-sur-lacces/>

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt

IB/JC/mc

p. j. 2

Effectif étudiant international à l'enseignement universitaire inscrits dans les programmes ciblés par la mesure¹, selon l'établissement fréquenté, à temps plein, automne 2022-2023^P

Établissement déclaré	Année universitaire 2022-2023
Université de Sherbrooke (977000)	63
Université du Québec à Chicoutimi (978003)	259
Université du Québec à Rimouski (978004)	42
Université du Québec à Trois-Rivières (978002)	316
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (978006)	25
Université du Québec en Outaouais (978005)	84
Université Laval (975000)	419
Total général	1 208

Source : MES, DGPS, DSIG, portail informationnel, GDEU, données en date de 2023-04-16.

P : les données de l'automne 2022 sont provisoires.

1: Il s'agit de la mesure des "Bourses d'exemptions des droits de scolarité supplémentaires selon le programme d'études et la région. Hors communauté métropolitaine de Montréal". La plupart des critères de cette mesure (étudiants internationaux, programmes ciblés, universités francophones hors CMM, temps plein) sont appliqués pour sélectionner les effectifs qui, si la mesure avait été en place à l'automne 2022, auraient pu être sélectionnés par leur établissement pour obtenir une exemption. Certains critères d'attribution n'ont pas pu être pris en compte (ex. effectifs déjà exemptés).

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).